

| DEPARTEMENT          |
|----------------------|
| Loir et cher         |
| CANTON               |
| Romorantin-Lanthenay |
| COMMUNE              |
| Romorantin-Lanthenay |

REPUBLIQUE FRANCAISE

676/2025

Liberté - Egalité – Fraternité

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET** : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires  
Intervention exercices communs – Rue de la Résistance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties ;  
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;  
Vu la demande du Capitaine Emmanuel CHOLLET, Centre de Secours Principal, 115 Avenue de Villefranche – 41200 Romorantin-Lanthenay et conjointement la Brigade de Gendarmerie, 4 rue du Four à Chaux – 41200 Romorantin-Lanthenay ;  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation, afin de permettre des exercices communs – Rue de la Résistance, le 15 octobre 2025 ;  
Afin de préserver la sécurité publique ;

### - ARRETE -

**Article 1** : Le Centre de Secours Principal et la Brigade de Gendarmerie sont autorisés à barrer la Rue de la Résistance, de l'intersection avec la Rue du Milieu jusqu'à l'intersection avec la Rue Georges Clemenceau, le 15 octobre 2025, afin de procéder à des exercices communs ;

**Article 2** : Pendant la durée de leurs interventions, le stationnement et la circulation seront interdits Rue de la Résistance, de l'intersection avec la Rue du Milieu jusqu'à l'intersection avec la Rue Georges Clemenceau et la déviation s'effectuera par les voies adjacentes ;

**Article 3** : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Article 4** : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des interventions ;

**Article 5** : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,  
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère  
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le

13 OCT. 2025

Date de mise en ligne sur le site internet : 14 OCT. 2025

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 13 octobre 2025

Par délégation du Maire  
L'Adjoint  
  
Philippe SEGUIN  
